

rent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

rent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 15, 1993.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juin 1993.

Entrée en vigueur

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

1991, c. 46, s. 601(3)

49. The portion of subsection 22(2) of the French version of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* before paragraph (b) is replaced by the following:

5 49. Le passage du paragraphe 22(2) de la version française de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

5 1991, ch. 46, par. 601(3)

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

10 (2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

10 Communication autorisée

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargé de la réglementation des institutions financières, dans le cadre de celle-ci;

15 a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargé de la réglementation des institutions financières, dans le cadre de celle-ci;

50. The schedule to the Act is amended by striking out the following:

50. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie

20

Loi sur les sociétés de prêt

20 *Trust Companies Act*

Trust Companies Act

Loi sur les sociétés de prêt

Loi sur les sociétés de fiducie

Loan Companies Act

51. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

25 51. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Trust and Loan Companies Act

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

52. The heading "PRIORITY OF INVENTIONS" after section 60 of the *Patent Act* is repealed.

30 52. L'intertitre « PRIORITY DES INVENTIONS », suivant l'article 60 de la *Loi sur les brevets*, est abrogé.

53. The heading "CAVEATS" after section 71 of the Act is repealed.

53. L'intertitre « MISES EN GARDE », suivant l'article 71 de la même loi, est abrogé.

1993, c. 2, s. 7

54. Subsection 83(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 83(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 2, art. 7

Excédent

(5) Aux fins des paragraphes (2), (3) ou (4), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'excédent, des recettes antérieures au 20

(5) Aux fins des paragraphes (2), (3) ou (4), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'excédent, des recettes antérieures au 20

Excédent